

Monsieur le président, dès que la Banque du Canada achète des valeurs, on constate une augmentation de l'avoire des banques à charte, puisque l'on multiplie par $12\frac{1}{2}$ fois le montant de réserve créé par un achat de titres par la Banque du Canada.

Je continue:

Par contre, en payant à la Banque les valeurs qu'elle vend, les banques à charte diminuent leurs réserves et doivent réduire leur actif et leur passif-dépôts.

Monsieur le président, je me reporte maintenant à la page 1174, et je cite:

La Banque peut acheter et vendre des titres émis ou garantis par le Canada ou toute province...

Et remarquez bien, monsieur le président, «ou toute province».

Des titres à court terme émis par la Grande-Bretagne, des bons du Trésor ou d'autres obligations des États-Unis et certaines catégories d'effets de commerce à brève échéance.

Monsieur le président, de par la loi sur la Banque du Canada, cette dernière peut vendre et acheter des titres émis ou garantis par le Canada ou par quelque province que ce soit au pays. Et à mon sens, le paradoxe est le suivant: pourquoi obliger les provinces à recourir à des emprunts chez les étrangers? Pourquoi obliger les provinces à recourir à d'autres institutions que la Banque du Canada, alors que la loi stipule que les provinces peuvent émettre des obligations, des titres, et les garantir par leurs richesses?

Voilà le rôle que la Banque du Canada doit jouer, le rôle pour lequel elle a été établie en 1934, et a commencé ses opérations dès 1935.

De plus, la Banque du Canada peut accepter des dépôts qui ne portent pas intérêt, tant du gouvernement canadien que des provinces. Voilà un autre paradoxe, à mon sens.

Voilà le paradoxe devant lequel nous sommes.

Et je continue:

Elle peut accepter des dépôts qui ne portent pas intérêt du gouvernement du Canada, du gouvernement de toute province, de toute banque à charte ou de toute banque à laquelle s'applique la loi sur les banques d'épargne du Québec.

Mais ces dépôts ne portent pas intérêt. Comment se fait-il que les dépôts faits à la Banque du Canada ne portent pas intérêt, alors que cette dernière doit charger un intérêt au gouvernement central ou aux gouvernements provinciaux pour les emprunts dont ils ont besoin pour administrer leurs affaires?

Je continue:

Elle n'accepte pas de dépôts des particuliers ni ne concurrence les banques à charte dans le domaine bancaire commercial.

Monsieur le président, la Banque du Canada ne concurrence pas les banques à charte dans le domaine commercial privé; elle n'est là que

pour aider les banques à charte; mais son existence même repose sur le fait qu'elle doit voir à régler le crédit et la monnaie dans le meilleur intérêt de la vie économique de la nation.

Or aucun règlement ne décrète de restrictions de crédit au moment où le nombre des chômeurs augmente au Canada, au moment où l'instabilité prend place et devient le cauchemar de la nation canadienne.

Pourquoi la Banque du Canada, par l'intermédiaire de ses administrateurs et de son gouverneur ne prend-elle pas des mesures pour maintenir une vie économique progressive et prospère pour l'ensemble de la nation canadienne?

Toujours selon l'*Annuaire du Canada*:

La Banque du Canada est autorisée à faire varier la réserve minimum en numéraire des banques à charte entre 8 et 12 p. 100 de leur passif-dépôts en dollars canadiens...

Lorsque cette disposition législative est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1954, le pourcentage initial exigé était de 8 p. 100, pourcentage qui s'est maintenu depuis. (Avant le 1^{er} juillet 1954, chaque banque à charte devait maintenir en tout temps des réserves en numéraire égales à au moins 5 p. 100 de son passif-dépôts en dollars canadiens; dans la pratique, les banques s'en tenaient dans leur ensemble à un minimum de 10 p. 100.)

Monsieur le président, n'avons-nous pas vu, au cours des années 1956-1957, des restrictions imposées au peuple canadien, alors que les banques à charte n'étaient tenues de garder que 5 p. 100 de leur passif-dépôts en dollars canadiens comme réserve?

Voici un autre point: On a présenté au peuple canadien le mythe de l'or, selon lequel les billets de banque canadiens étaient basés sur l'or. Certains députés libéraux, candidats lors des dernières élections, disaient aux électeurs de la province: «Pour que notre dollar ait de la valeur au Canada, il faut nécessairement et obligatoirement qu'il soit garanti par une réserve d'or».

Or, je lis à la page 1175 de l'*Annuaire du Canada*:

L'article 23 de la loi sur la Banque du Canada porte que la Banque doit maintenir une réserve d'or égale à au moins 25 p. 100 de ses billets en circulation et de son passif-dépôts.

Ce sont les dispositions de l'article 23 de la loi.

Cette prescription a été suspendue en 1940 alors que, aux termes de l'ordonnance sur le Fonds du change, le stock d'or de la Banque a été transféré au compte du Fonds du change pour faire partie des réserves officielles d'or et de dollars américains. La loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes adoptée en 1952 porte que, notwithstanding l'article 23 de la loi sur la Banque du Canada, la Banque n'est pas tenue de maintenir entre l'or ou le change et son passif une proportion de réserve minimum ou fixe, à moins que le gouverneur en conseil n'en ordonne autrement.

Monsieur le président, il n'y a pas une once d'or comme garantie de nos billets de banque